

## URGENCE ET SIGNIFICATION DE LA JUSTICE SOCIALE INTERNATIONALE

C'est pour moi un grand honneur d'avoir été invité à prendre la parole au sein de cette prestigieuse et importante Académie Diplomatique, et à cette occasion, j'ai choisi de vous parler d'un sujet pour lequel j'ai ressenti un intérêt passionné depuis de nombreuses années, et dont j'ai pu mieux apprécier toute l'importance quand j'ai exercé des fonctions de Gouvernant. Il s'agit de la Justice Sociale Internationale. L'idée en est très simple, comme vous le verrez au cours du développement du sujet: elle consiste à introduire dans les relations entre les différentes nations du monde, afin que la communauté internationale puisse exister sous une forme réelle et vigoureuse, l'idée de justice sociale qui, depuis presque deux siècles, se manifeste de façon décisive dans le domaine des relations juridiques, au sein de chaque pays.

C'est très justement que l'on parle de la nécessité de créer un nouvel ordre économique international, mais l'on n'insiste pas assez sur la nécessité de le faire reposer sur une base philosophique claire et solide. Pour moi, il est chaque jour plus évident que seule la justice sociale peut et doit servir de base et d'orientation pour la construction d'un nouvel ordre économique international. Mais, entendons-nous bien sur le sens de Justice Sociale; en effet, quand on parle de justice internationale tout court, on entend généralement enfermer l'idée de justice dans les vieux moules de la justice indivi-

dualiste qui a régi les relations privées dans le droit quiritaire romain et dans le Code Napoléon. A tel point, que si un Etat puissant assume des obligations de coopération envers d'autres nations, l'on considère cet engagement comme un acte gratuit de philanthropie, et l'on va même jusqu'à le soumettre ou essayer de le soumettre à des conditions qui, ainsi que le signalait Jean XXIII dans l'Encyclique "Mater et Magistra", tendent à constituer une nouvelle forme de colonialisme.

L'urgence d'appliquer la justice sociale internationale, idée que je caresse depuis de nombreuses années déjà, je l'ai faite inscrire au programme de mon parti, le Parti Social Chrétien COPEI du Vénézuéla, au cours de la Convention Nationale de 1948, et elle a été consacrée par des déclarations bilatérales, par des documents internationaux, par des déclarations pontificales et des programmes de gouvernement. En 1959, à la Chambre des Députés de l'Argentine et à la Chambre des Députés du Pérou, en 1960 à la Chambre des Députés de la Colombie, en 1961 à la Chambre des Députés du Chili et en 1970, devant le Congrès des Etats-Unis, au cours d'une session conjointe du Sénat et de la Chambre des Représentants, j'ai eu l'occasion d'exposer cette idée qui, je dois le dire, a reçu un accueil visiblement positif. A la session conjointe du Congrès de Washington, j'ai affirmé: "L'avenir de l'Hémisphère dépendra de la mesure où ce noble peuple décidera de se convertir en pionnier de la Justice Sociale Internationale". J'ai soutenu la même opinion devant le Conseil de l'Organisation des Etats Américains, devant le Par-

lement Latino-Américain, devant la Conférence de l'Association de Libre Commerce Latino-Américaine, devant le Conseil Inter-Américain Economique et Social, devant la Conférence Régionale de l'Association Internationale du Travail et devant la Conférence Régionale de la FAO. En effet, je nourris cette idée depuis fort longtemps et elle me passionne davantage chaque jour. Je l'ai exposée au cours de conférences que j'ai faites à Jérusalem, à Buenos Aires, à Guayaquil, à Tegucigalpa, à Washington, Chicago, Pittsburg, <sup>La Haye,</sup> et ailleurs, ainsi qu'à des réunions de groupes de démocrates chrétiens, telles que le Premier Congrès Mondial de la Jeunesse Démocrate Chrétienne à Caracas, en 1962, le second congrès à Berlin, en 1965 et le quatrième à San Salvador, en 1967; elle a été inscrite dans le Manifeste Mondial de la Démocratie Chrétienne qui a été remis à Bruxelles par les dirigeants mondiaux de ce courant d'idées, en 1977. Elle a été également consignée dans les déclarations conjointes que certains Chefs d'Etat de divers pays, aux conceptions idéologiques très différentes, et moi-même avons formulées, à savoir: LANUSSE d'Argentine 1972, ALLENDE du Chili 1972, RODRIGUEZ LARA de l'Equateur 1973, BANZER de la Bolivie 1973, VELASCO ALVARADO du Pérou 1973, GARRASTAZU MEDICI du Brésil 1973, et ce qui à mon avis est encore plus important, puisqu'il s'agit du Chef d'Etat de l'un des pays les plus développés du monde: HAINEMENN de l'Allemagne Fédérale 1971. Cette thèse a été évoquée par des autorités telles que les Ambassadeurs du Pérou et du Mexique devant l'Organisation des Etats Américains; par le porte-parole

du Groupe Latino-Américain à la Conférence de la Mer, à Caracas en 1974; par le groupe d'experts en opinion publique qui a fait des recommandations à l'Organisation des Etats Américains pour la préparation de la Conférence de Punta del Este, en 1961, et surtout par le Pape PAUL VI dans sa lettre au Secrétaire Général de l'ONU en Avril 1974, où il affirme que toute solution acceptable des problèmes de la pauvreté et de l'inégalité entre les pays riches et les pays pauvres devra s'appuyer sur l'application pratique de la Justice Sociale Internationale et la solidarité humaine. Ce concept de Justice Sociale Internationale figure, sur initiative vénézuélienne, parmi les principes fondamentaux de la Charte des Droits et Devoirs Economiques des Etats; Il a été également évoqué dans les travaux du Forum Latino-Américain réuni à Caracas, en 1975, et au cours du Onzième Congrès Hispano-Portuguais Américain-Philippin de Droit International.

Permettez-moi donc, Mesdames et Messieurs qui avez l'amabilité de m'écouter, d'insister sur les fondements et le développement de ce sujet auquel j'attribue une importance exceptionnelle.

C'est pourquoi, avant toute autre chose, je réitère ma conviction que le monde, après un ère justement appelée "de Justice Sociale", devra passer par une seconde phase: celle de la reconnaissance et de l'introduction de la Justice Sociale dans l'ordre juridique international. Il ne s'agit pas d'internationaliser les normes que la Justice Sociale a créés à

l'intérieur de chaque Etat: cela s'est fait et continue à se faire régulièrement, et l'Organisation Internationale du Travail le réalise de façon exemplaire; c'est elle qui, la première, a obtenu que les normes établies dans chaque pays pour donner force de loi à la Justice Sociale aboutissent à des engagements internationaux multilatéraux et conduisent, non seulement au respect de l'obligation contractée par les gouvernements de légiférer de façon uniforme, mais encore à la reconnaissance, dans un Etat, des droits acquis par un travailleur dans un autre Etat. Mais, quand je parle ici de Justice Sociale Internationale, je veux parler de l'application des normes qui en découlent dans les relations d'Etat à Etat ou entre groupes d'Etats, en vue du Bien Commun Universel. J'insiste encore: il ne s'agit pas d'internationaliser les normes établies par le Droit du Travail, le Droit de la Sécurité Sociale et autres branches juridiques désignées sous le terme générique de Droit Social, mais bien de transférer ce concept au plan de la communauté internationale, afin de déterminer les obligations de chaque état en particulier et de tous les états conjointement, de la même façon que s'établissent, dans chaque pays, les obligations entre les différents citoyens ou groupes sociaux intermédiaires qui se trouvent placés en position d'inégalité, et la communauté nationale dont la solidarité doit être assurée précisément par la pleine réalisation de la justice.

Affirmer que nous vivons une époque d'où émergera une transformation profonde dans les relations humaines n'est plus

un lieu-commun. Chacun parle de crise, non plus au sens purement économique de perturbations dans le processus de production et de consommation, mais plutôt au sens de confusion et de désarroi général, au sens d'incertitude devant l'insuccès des mesures prises, qui provoquent souvent de plus grands maux que ceux auxquels il faut remédier.

La vie internationale a changé. Le siècle présent a vu les pays colonisés devenir, par un processus accéléré, des Etats indépendants. Aux conférences internationales les représentants des petites unités politiques, théoriquement considérées comme souveraines, occupent leur siège avec le même droit de vote que des puissances aux centaines de millions d'habitants et aux budgets chiffrés en billions.

Mais l'un des aspects les plus importants du drame présent est que la vie internationale, malgré la multiplication des organisations et des programmes, dont quelques-uns très nobles et utiles, n'a pas encore pris pleine conscience de l'existence d'une communauté internationale. Je dis cela parce que, au lieu d'être réglée par les normes d'une solidarité humaine, la vie internationale est encore rattachée à des normes, concepts et procédés hérités des systèmes surannés de l'individualisme moral et juridique, en dépit du fait que dans la vie interne des nations cet individualisme a subi depuis longtemps défaite sur défaite.

Certes, il y a un Droit International. Il ya aussi une organisation des nations qui reproduit parfois les aspects formels caractéristiques de la vie parlementaire. Mais il n'y a

pas une conception claire de ce qu'une communauté internationale signifie et représente. La société internationale ressemble plutôt à une compétition internationale de boxe ou d'escrime. L'idée de "Bien commun", n'a pas encore été élevée à l'universel. La notion de justice sociale est encore confinée à l'ordre interne de l'Etat individuel. Elle ne règle pas la vie internationale et ne tient pas compte, comme dit Brunner, de ce que le "laissez-faire appliqué à la vie internationale devient un principe régulateur aussi inadéquat qu'il s'est révélé l'être dans l'économie du Libéralisme de Manchester" (La Justicia, tr. Recasens S., Mexico, 1961).

#### Bien Commun et Justice Sociale

Pour réaliser le bien commun, l'Etat doit régler sa propre conduite, celle de ses sujets et des groupes intermédiaires sur le droit. Le droit, à son tour, doit remplir les impératifs de la justice. Il y a, selon la division aristotélicienne, trois sortes de justices: commutative, c'est-à-dire la justice des égalités mathématiques, des équivalences absolues, des yeux bandés, du glaive à la main, prête à tomber pour arrêter la dispute sans considération pour les parties adverses; la justice générale ou légale, exprimée dans le pouvoir législatif de l'Etat pour imposer ce qui est nécessaire au maintien et au développement de la communauté; et la justice distributive, par laquelle le citoyen, dans sa condition de sujet actif face à l'Etat, devrait réclamer ce qui lui revient en droit, à la fois dans les charges et les bénéfices établis par la communauté.

Dans les longues années de l'individualisme, la justice commutative -égalitaire, inflexible, presque adorée par ses fidèles- a été prédominante. A la manière du Droit Civil des Romains, le code napoléonien tendait à légiférer seulement pour résoudre les dissensions entre individus, considérant l'Etat comme un simple arbitre pour apaiser les conflits. L'autonomie personnelle conduisait, en théorie, grâce à la libre délibération et au libre consensus, à des relations sociales satisfaisantes. L'égalité juridique était censée signifier que chacun avait les mêmes possibilités pour négocier, mais le fait que certains avaient plus de pouvoir et étaient déterminés à l'exercer effectivement détruisait la possibilité de délibérer librement pour ceux qui avaient moins de ressources. C'était cela la liberté. Par conséquent, la justice égalitaire, formellement tenue de résoudre les problèmes surgis entre les hommes, ignorait les fins élevées de la société et sa vraie réalité et servait le bien individuel plutôt que le bien commun. Face à cette situation, l'humanité a tourné son regard vers la justice sociale. Dès le Moyen-Age, Thomas d'Aquin "eut la brillante idée d'attribuer à la justice sociale son objectif propre- différent des objectifs des autres vertus- le bien commun" (Utz, Ethique sociale, I, 141).

Mais, ce n'est que depuis 1850 que l'idée a commencé à s'implanter. Je pense qu'il ne convient pas à l'analyse présente d'établir s'il s'agit d'une nouvelle branche de la justice, non comprise dans la triple division de la philosophie chrétienne

traditionnelle, ou si elle embrasse un ou deux des termes de cette classification. Malgré l'intérêt d'une telle discussion, qui a certainement contribué à une meilleure explication du concept de justice sociale, je pense qu'elle devient un peu vaine; finalement, elle concerne plutôt les interprétations attribuées aux expressions de la philosophie traditionnelle telles que "justice légale", "justice générale", etc..et non une contradiction profonde entre le concept et le contenu de l'expression "justice sociale".

Le langage non équivoque de l'histoire a mieux réussi à démontrer la portée réelle de la justice sociale. Il a brisé le schéma de l'égalité commutative, d'une équivalence arithmétique entre les devoirs des deux parties, avec des droits égaux en théorie, mais placés en réalité dans des situations de sérieuse inégalité. Il a montré la valeur de la remarque de Bolívar dans son adresse d'Angostura: "Si le principe de l'égalité politique est équitablement reconnu, il n'en est pas moins le principe d'inégalité physique et morale. La nature fait les hommes inégaux en génie, tempérament, force et caractère. Les lois corrigent ces différences, car elles placent l'individu dans la société de telle sorte que l'éducation, le travail, les arts, les services, les mérites lui donnent une égalité fictive, appelée justement égalité politique et sociale".

Nous réclamons la justice sociale, car les effets mauvais d'une justice purement individuelle sont faciles à démontrer. Entre le fort et le faible, l'inégalité ne devrait pas jouer en faveur du premier par plus d'avantages, mais par de plus grandes responsabilités. Le bien commun exige que chacun ait accès

à la vie économique, à la vie culturelle, à la vie morale. Le bien commun requiert que les irritantes inégalités dans la distribution des ressources soient corrigées. Le bien commun requiert que, à ceux qui manquent de la force suffisante pour défendre leurs droits (les "hyposuffisants" comme les appelle Cesarino Junior), on donne une protection adéquate qui les rende capables, dans des circonstances raisonnables, d'atteindre leurs propres fins et de développer leurs personnalités.

L'idée de justice sociale, qui a ouvert la voie à l'une des étapes les plus intéressantes de l'histoire humaine, a donné naissance à de nouvelles branches du droit, à commencer par le droit du travail. Elle a transformé le système juridique archaïque, basé sur l'individualisme. Elle a ouvert des voies vers l'établissement d'un nouvel équilibre et protégé l'organisation des faibles, afin qu'ils soient à égalité, dans les questions juridiques, avec ceux qui ont plus de force, en particulier pour tout ce qui a trait au pouvoir économique.

Mais la victoire de la justice sociale est encore incomplète, restreinte aux limites du droit privé de chaque pays. Il y a dans la plupart des pays une législation similaire; il y a un code international couvrant certaines conditions internationales générales. Mais les obligations des parties dans les relations internationales sont encore fondées sur le vieux principe du laissez-faire.

S'opposant à la justice individuelle, la justice sociale a pris forme à l'intérieur du droit privé, non pour rejeter la

justice individuelle mais pour la compléter et la corriger: une justice sociale pour atteindre le bien commun dans la société civile, c'est-à-dire l'Etat, aussi bien que dans les autres groupes sociaux organisés et, concrètement, dans la société universelle. On trouve la justice sociale dans la défense des travailleurs, mais aussi dans la requête de tout ce que le bien commun exige pour être réalisé, et dans la protection de quiconque se trouve dans une situation défavorisée et dans une situation de marginalité dans la vie sociale. Preciado Hernández a défini avec précision et acuité, il y a quelques années, la justice sociale comme la "notion générique de justice, en tant que référée à l'aspect social", la distinguant de "la justice métaphorique que nous préférons appeler justice individuelle". Et, ajoutait-il, "en ce sens, la justice sociale n'est pas un idéal exclusif pour les classes laborieuses, mais le principe d'harmonie et d'équilibre rationnel qui devrait prévaloir dans une société parfaite, dans l'Etat et dans l'ordre international". (Lecciones de Filosofía del Derecho, Mexico, 1947, p. 229). Cela nous rappelle l'affirmation de Brunner: "Il reste donc encore la tâche de créer un ordre international juste, un ordre sans l'anarchie présente, ni l'inégalité présente en tant qu'elle concerne la richesse et la pauvreté des nations" (La justicia, p. 317).

#### Le bien commun universel

Nous ne prétendons pas aller jusqu'à assigner à ceux qui ont le plus d'influence dans l'action internationale l'obligation de soutenir, maintenir, alimenter, éduquer et soigner les

peuples pauvres, de même que nous ne considérons pas que, dans chaque Etat, les responsables de la direction de la vie politique ou économique soient obligés d'alimenter, de maintenir, d'éduquer et de soigner tous les citoyens, sans discrimination. Mais nous croyons et nous soutenons que la société a, à travers ceux qui la dirigent, l'obligation de créer des conditions qui offrent à tous les habitants la possibilité d'obtenir, par leur propre effort, la satisfaction d'une vie saine et décente, en même temps que, par un impératif juridique exprimé dans une série de normes établies par les lois modernes, l'Etat doit assister ceux qui ne sont pas en état de subvenir à leurs propres besoins. De même, dans la Communauté Internationale, celle-ci et ceux qui la dirigent ont le devoir de créer les conditions qui permettent à chaque peuple d'atteindre les objectifs essentiels d'une vie saine et décente. Le développement compris comme la participation de "tout l'homme et de tous les hommes" aux avantages du progrès social, est une obligation inéluctable de tout gouvernement. Mais cette obligation inéluctable, un grand nombre de pays ne peuvent y satisfaire si, en même temps, dans la Communauté Internationale, on n'établit pas les conditions qui leur permettent d'atteindre ces objectifs par leurs propres efforts.

Où nous croyons à la Communauté Internationale ou nous n'y croyons pas. Si nous n'y croyons pas, le scepticisme ouvre la porte à un effroyable échec. Si nous y croyons, nous devons arriver à la conclusion indiscutable que sa propre existence impose des liens de solidarité, des obligations qu'elle doit remplir pour

permettre à ses membres, qui sont tous les peuples, d'atteindre l'objectif minimum d'assurer à ses habitants une vie saine et décente.

Prenant la position la plus réaliste (et préférant, de nouveau, ne pas ouvrir dans cet article un débat sémantique, ni traiter des projections que lui imposent les différentes conceptions idéologiques), nous noterons que la relation entre deux Etats, concernant l'ordre juridique et la politique internationale, est en train de se développer actuellement d'une manière très semblable aux relations juridiques entre personnes, telles que les promouvait le droit civil romain ou le droit civil du code napoléonien. Les Etats signent des traités qui ne diffèrent guère d'un contrat privé dans le droit individuel. Les effets de ces conventions sont habituellement réglés par des dispositions ou interprétations semblables à celles qui sont appliquées dans le droit privé lorsqu'il s'agit de contrats. La souveraineté des Etats et le principe légitime de leur égalité juridique ont été considérés, dans les transactions juridiques de l'individualisme, comme une situation supposée libre, alors que, en fait, la partie la plus forte use de son pouvoir pour obtenir de plus grands avantages. Il serait juste que ces prédominances soient transformées en plus grande responsabilité pour les plus puissants.

La lutte pour la justice sociale dans le domaine du droit national était concernée de très près par le phénomène économique et social de la répartition du travail. Les secteurs chargés

de procurer du travail découvraient que le salaire était fixé par la décision de l'employeur qui, en retour, fixait le prix que les consommateurs auraient à payer pour le produit fini. Dans la communauté internationale, le phénomène de la répartition du travail est aussi présent et de nombreuses autorités dans les pays développés ont réclamé son application à l'humanité. Mais les pays auxquels la tradition coloniale a donné la tâche de produire les matières premières, ont aussi été soumis, sous le prétexte de la "loi de l'offre et de la demande" à des conditions imposées par les acheteurs, lesquels, à leur tour, ont imposé les prix des produits finis.

La justice sociale internationale exige de la communauté internationale, et de chacun de ses membres, tout ce qui est nécessaire au bien commun, et que ses éléments constitutifs soient semblables à ceux du bien commun dans la communauté nationale. Cela implique: 1) leur relation dans la société, par la paix sociale, la sécurité dans l'exercice des droits et la prise en charge des devoirs, la plus grande liberté et indépendance pour le développement des familles et des individus; 2) un bien-être matériel et spirituel le plus grand possible; 3) le développement et le progrès de chacun, par le libre accès de chacun aux ressources indispensables pour atteindre ses fins; et 4) un ordre juridique établissant la coordination appropriée.

Ces exigences, acceptées plus ou moins par les penseurs qui trahissent de la notion de bien commun, doivent être appliquées à la vie internationale afin que la solidarité humaine soit

véritablement prise en charge - l'idée que tous les hommes font partie d'une société. Cela doit être une société dans laquelle chaque nation aura la liberté et l'indépendance pour atteindre ses fins spécifiques, d'une manière égale, sinon plus grande, à celle dont chaque citoyen, en tant que personne humaine, doit jouir dans sa propre communauté nationale. Ce bien commun international n'implique pas la responsabilité paternaliste de la société internationale pour guider, orienter une nation et lui imposer son propre processus de développement; cette responsabilité devrait être assumée par chaque nation particulière. Mais elle impose à la communauté internationale le devoir imprescriptible de faire son possible pour faciliter et garantir à chaque nation le droit d'atteindre ses propres fins en harmonie avec l'accomplissement des justes objectifs des autres.

Ce n'est donc pas par des actes arbitraires de générosité ou de philanthropie internationale que s'accomplit ce devoir de solidarité. Bien que précieux, ces actes doivent être accomplis par justice internationale. Comme le dit Eugene Duthoit, "chaque économie régionale, nationale et internationale a pour but le service de l'homme... en d'autres termes, l'aspect économique étant, par définition, subordonné aux aspects humain et social, la Communauté des Etats devrait favoriser, dans chacune de ses activités, le bien-être des hommes et des nations, sans distinction de couleur, de race ou de nationalité" (Duthoit, Leçon d'ouverture de la XXIV<sup>ème</sup> Semaine Sociale de France, Lille, 1932).

#### La Justice Sociale Internationale

De tout ceci, notre thèse ressort avec une évidente clarté:

elle veut que, en ce moment crucial de l'histoire, la justice sociale dans les relations internationales soit reconnue et prévalente. Jusqu'ici, la justice internationale n'a été qu'une pauvre transposition de la justice individuelle dans le domaine des relations entre nations. Le droit international semble surtout être une tentative de transposer la théorie juridique des obligations, inspirée du droit romain, aux traités et conventions entre Etats souverains. Occasionnellement, quelque intention de rechercher d'autres voies s'est manifestée, comme cela a été parfois le cas dans l'Organisation Internationale du Travail. Dans L'UNCTAD, la question de l'injustice a été crûment posée en termes d'échange commercial à l'échelle mondiale. Bien que ce qui est inexact dans ces termes puisse être discuté à la lumière de la justice commutative, c'est à la lumière de la justice sociale que cela deviendra évident. Les pays industrialisés se sont développés à une époque où la justice sociale n'était pas reconnue chez eux; c'est pour cela que la main-d'oeuvre était si sauvagement exploitée avec des salaires misérables pour de longues heures de travail. C'était l'époque où le travail des enfants et des adolescents était inhumainement utilisé et où l'on tirait profit avec avarice de la dramatique situation des migrants étrangers. De même, l'industrie profitait de l'esclavage qui fournissait une main-d'oeuvre abondante à bon marché, constituée par des peuples facilement qualifiés d'inférieurs, et elle continuait à profiter des règlements de commerce antérieurement existants entre les métropoles et leurs colonies, afin de recevoir

la contribution de pays sous-développés qui étaient payés de façon arbitraire, bien au-dessous de toutes les exigences morales.

C'est pour cette raison que la richesse a engendré toujours plus de richesse, tandis que la pauvreté et la dépendance ont augmenté, malgré les efforts des pays en voie de développement. L'écart entre les pays développés et les pays sous-développés a été en s'aprofondissant constamment, et il n'y a pas eu dans le monde industrialisé un minimum de compréhension pour les justes griefs de ce qu'on appelle le tiers-monde, pour qui chaque jour a signifié une situation pire et plus intolérable. Tant que la justice sociale internationale n'est pas reconnue, on peut affirmer que la communauté internationale n'existe pas. Car la communauté internationale, toute imparfaite qu'en soit l'organisation, implique comme sa fin le bien commun international, et afin que ce bien commun soit réalisé, il est nécessaire que la communauté internationale agisse selon les normes de la justice sociale.

Il ne s'agit pas seulement d'établir un nouvel ordre économique international. L'essentiel est que ce nouvel ordre découle de la conviction que toutes les races et nations doivent contribuer au bien commun international par l'accomplissement des tâches requises par la justice sociale. Les déclarations qui sont souvent faites, soit isolément, soit intégrées dans un contexte, ne devraient pas être de simples mots exprimant la générosité supposée de ceux qui ont plus envers ceux qui ont moins. La même idée fut expérimentée dans chaque pays, quand le mouvement syndicaliste devint important, quand ces droits découlant

de la justice sociale furent exigés, jusqu'à ce qu'un corps de lois inspirées par la justice sociale apparaisse et devienne efficace. Ce n'est pas par simple générosité mais à cause des exigences de la justice sociale internationale que les pays industrialisés devraient reconnaître les préférences généralisées qui rendraient les nations moins développées capables de mieux s'insérer dans le commerce international. Ce n'est pas à cause d'une tolérance équivoque que les traités bilatéraux de commerce devraient abandonner les clauses traditionnelles qui, en favorisant les pays développés et en garantissant un marché plus ou moins assuré aux matières premières, imposaient aux pays moins développés des conditions qui empêchaient leur industrialisation. Ces traités, ou ces clauses, devraient être abrogés et de nouvelles normes devraient être établies, imposant des obligations différentes selon les situations différentes que les parties occupent maintenant, parce que la justice internationale l'exige. Le paiement d'un prix rémunérateur pour les matières premières est une exigence impérative de la justice sociale internationale.

L'accès des nations sous-développées à la technologie et au capital sur une base raisonnable ne constitue pas une vaine illusion ou la supplication du mendiant; c'est une réclamation formulée conformément à la justice sociale internationale. L'abolition de clauses restrictives pour l'octroi de crédits, ou pour l'accomplissement de programmes communs est un impératif catégorique dérivant de la justice sociale internationale.

Je peux comprendre que lorsqu'on entend des choses comme

celles-là, il est dur de les accepter au premier moment. En plusieurs occasions, aux Etats-Unis et dans des pays européens, j'ai débattu cette thèse, et j'ai plaidé le cas raisonnablement. Mais je me suis toujours heurté, au début, à la résistance naturelle de ceux qui, dans une situation privilégiée, se sentent enclins à imputer les problèmes des autres à l'incompétence, à la négligence ou à une incapacité pour le travail et l'action. Il était dur aussi, pour les industriels les plus avancés de la bourgeoisie libérale du XIXème siècle, de s'asseoir à une table et de discuter avec les représentants des ouvriers leurs points de vue, d'admettre que les lois devraient tenir compte de la durée de la journée de travail ou de l'établissement de conditions de travail minimales. Il leur était vraiment difficile de ne pas penser que les conditions de pauvreté des ouvriers étaient dues à leur propre incapacité, plutôt qu'au conditions imposées par le processus social et économique. Ce fut un long et dur chemin à parcourir. Il n'est jamais facile de reconnaître dès l'abord la valeur de nouvelles idées.

En 1932, au coeur même d'une crise mondiale sans précédent, dont le souvenir fait frissonner les grandes nations industrialisées, la XXIVème Semaine Sociale de France fut inaugurée par une longue analyse d'Eugène Duthoit dans laquelle il y eut des déclarations qui se révélèrent douloureusement prophétiques. Se référant au grand développement économique qui, en contrecarrant le bien commun avait causé cette crise, avec les rudes et grandes leçons qui devraient en découler, il ajouta: "Le bien

commun, que la Communauté des Etats devrait procurer, serait inaccessible si, sortant de cette crise sans précédent, le monde suivait de nouveau la même route, sans déduire de ces événements, si douloureux pour toute la race humaine, de nouvelles raisons pour corriger son cours".

Nous devrions nous rappeler qu'une justice internationale, appelée ainsi par convention, qui ne ferait que cacher ce que le monde abhorre dans l'individualisme, ne peut être un instrument de paix. La vraie paix devra être obtenue pour le monde par le bien commun universel, qui ne sera atteint que quand les hommes et les nations seront moralement disposés à respecter les normes de la justice sociale internationale.